



Réorganisation du réseau de la santé – Facturation transmise au moyen des services en ligne

La mise en application de la loi modifiant l'organisation du réseau de la santé et des services sociaux nécessite des ajustements au service en ligne *Professionnels de la santé – Formulaires* qui permet aux professionnels de la santé de soumettre leurs demandes de paiement et de remboursement aux établissements pour approbation.

Aucune modification ne sera apportée à la facturation en ligne pour les services rendus dans les établissements non visés par la réorganisation et dans les installations auparavant sous un CSSS fusionné et dont les numéros d'établissement demeurent inchangés.

1 Fermeture des numéros d'établissement des ASSS et des CSSS

La Régie vous informe que les numéros d'établissement des agences de la santé et des services sociaux (ASSS) abolies et des centres de la santé et des services sociaux (CSSS) fusionnés seront fermés **le 31 décembre 2015**. Vos nominations et privilèges inscrits avec le numéro d'une ASSS abolie ou d'un CSSS fusionné seront également fermés à cette date. Il ne sera donc plus possible de transmettre votre facturation en ligne pour les services rendus à ces agences et CSSS; il vous faudra la transmettre au moyen des formulaires papier tel que décrit ci-dessous.

Par conséquent, la Régie vous prie de faire diligence pour transmettre votre facturation en ligne **pour les services rendus jusqu'au 31 décembre 2015 inclusivement** dans les établissements dont les numéros seront fermés. Les demandes de paiement ou de remboursement 1215, 1216, 1606, 1988 et le document complémentaire 1944 transmis au moyen du service en ligne *Professionnels de la santé – Formulaires* doivent parvenir au responsable de l'autorisation de votre établissement et être autorisés au plus tard le 31 décembre 2015 avant minuit.

Vous pouvez consulter la liste des numéros d'établissement fermés sur le site de la Régie au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels à la rubrique *Listes des établissements* de l'onglet *Facturation* sous votre catégorie de professionnel.

Courriel

services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

Téléphone

Québec 418 643-8210
Montréal 514 873-3480
Ailleurs 1 800 463-4776

Télécopieur

Québec 418 646-9251
Montréal 514 873-5951

NOS PRÉPOSÉS SONT EN SERVICE
DU LUNDI AU VENDREDI,
DE 8 H 30 À 16 H 30
(MERCREDI DE 10 H 30 À 16 H 30)

Erreur de transmission de la facturation en ligne à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les ASSS et les CSSS fermés

À compter du **1^{er} janvier 2016**, la transmission des demandes de paiement ou de remboursement au moyen des services en ligne avec les numéros des ASSS et des CSSS fermés entraînera une erreur. La transmission de ces demandes à l'établissement **ne sera pas complétée, et ce, sans que vous soyez informé par un message d'erreur**. Le responsable de l'autorisation de votre établissement ne pourra donc pas recevoir ni autoriser vos demandes.

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2016, pour facturer un service rendu avant cette date avec le numéro d'une ASSS et d'un CSSS fermés, vous devrez utiliser les demandes de paiement ou de remboursement imprimables disponibles sur le site de la Régie au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels sous l'onglet *Formulaires* de votre catégorie de professionnel. Vous devez remplir tous les champs du formulaire dynamique (aucune validation automatique), imprimer votre demande, y apposer votre signature et transmettre la **version papier** au responsable de l'autorisation de votre établissement pour signature et envoi à la Régie.

Nous travaillons à la mise en place des correctifs et vous informerons lorsque la situation sera rétablie.

Nous vous incitons à porter une attention particulière aux états de compte émis au début de l'année 2016. Si une demande de paiement n'y figure pas dans les 45 jours après son envoi à la Régie, vous devrez soumettre une nouvelle demande de paiement afin d'éviter de dépasser le délai de facturation prescrit.

2 Services rendus pour les CISSS et les CIUSSS à compter du 1^{er} janvier 2016

Aux fins de la facturation, la Régie a attribué les numéros d'établissement aux centres intégrés de santé et des services sociaux (CISSS) et aux centres intégrés universitaires de santé et des services sociaux (CIUSSS). Ces numéros entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2016**.

2.1 Médecins omnipraticiens

Les médecins omnipraticiens seront informés dans une prochaine infolettre des nouvelles instructions de facturation, des nouveaux numéros d'établissement et des situations où un avis de service est requis.

2.2 Médecins spécialistes

Les médecins spécialistes sont priés de consulter l'infolettre qui sera publiée sous peu pour connaître les directives sur la retenue de leur facturation pour les services rendus à compter du 1^{er} janvier 2016, et ce, jusqu'à la transmission de nouvelles instructions de facturation.

2.3 Autorisation des demandes de paiement par les signataires autorisés par les CISSS et les CIUSSS

Avant la transmission de la facturation des services rendus avec le numéro d'établissement d'un CISSS ou d'un CIUSSS, l'établissement doit confirmer à la Régie la reconduction des privilèges d'accès aux services en ligne pour son personnel. Il doit également transmettre l'information relative à toute nouvelle désignation de signataires autorisés et de responsables d'autorisation des demandes de paiement en ligne.

Le personnel de l'établissement doit s'assurer que chaque professionnel de la santé est à nouveau associé au responsable de l'autorisation qui a été désigné à titre de signataire autorisé par le CISSS ou le CIUSSS pour le compte duquel les services sont rendus. Lorsque l'association n'est pas établie, un message d'erreur s'affiche à la transmission de la demande et vous informe de communiquer avec l'établissement.